

Arrêt

n° 348 569 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Armelle PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 16 février 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. PHILIPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), né à Bukavu, de mère originaire du Kasai et de père rwando-congolais.

En 2004, âgé de onze ans, votre père et vous êtes enlevés par des Mai-Mai à Bukavu et emmenés à Bizimana dans les collines sur les hauteurs de la ville. Vous avez été séparé de votre père et entraîné comme un enfant soldat pendant six à sept mois. Vous avez subi des scarifications dans leur campement. Vous avez

réussi à vous enfuir, six jeunes et vous, mais les FARDC vous ont arrêtés et enfermés à la prison centrale de Bukavu pendant quatre mois. Vous y avez subi des tortures et deviez avouer où se trouvaient les camps des rebelles Maï-Maï. Votre mère, qui avait fui au Burundi entre temps, a demandé à une femme de sa famille éloignée, qui deviendra votre mère adoptive ensuite, de faire des démarches pour vous faire libérer. Vous allez vivre à Goma pendant quelques années. Elle a ensuite fait des démarches pour aller en Europe. Via l'Ouganda, vous rejoignez légalement l'Espagne en 2009, muni de votre passeport, accompagné de votre mère adoptive et de son enfant.

Vous avez vécu légalement à Santander dans le Nord de l'Espagne, vous avez étudié dans une école et avez appris l'espagnol. L'entente avec votre mère adoptive s'est dégradée. En 2021, vous devenez père d'une petite fille qui possède la nationalité de sa mère, bulgare. Vous vous disputez avec sa mère et actuellement vous n'avez pas la garde de votre fille. Vous avez reçu de la part du tribunal des violences faites aux femmes de Santander une interdiction d'approcher votre ex compagne et votre fille, que vous n'avez pas respectée. Vous avez connu des problèmes judiciaires en Espagne, outre pour des faits de violence conjugale, pour des faits de stupéfiants, pour des faits d'agression sexuelle, et vous avez été en prison entre 2022 et 2023. Votre permis de séjour espagnol n'a pas été renouvelé. Dans ces conditions, vous avez décidé de quitter ce pays pour vous rendre en Belgique. Vous quittez l'Espagne à la mi-2024.

Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 10 juin 2024.

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être pris pour un rebelle en raison de toutes les cicatrices que vous portez. De plus, vous précisez que vous n'avez plus de contact avec la famille qui vous reste au Congo, des frères de votre mère.

A l'appui de votre demande, vous avez versé des documents.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Le Commissariat général n'est pas convaincu par les faits que vous dites avoir vécus au Congo avant de venir vivre en Europe en 2009 en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations et de l'absence de production de preuves documentaires concernant votre vie alléguée dans l'est du Congo.

Votre présence à Bukavu jusqu'en 2004 n'est pas établie et dès lors, les faits qui s'y seraient déroulés ne sont pas non plus établis:

- Vous n'avez versé aucun élément de preuve documentaire du fait d'avoir vécu votre enfance à Bukavu, bien qu'il n'est pas remis en cause que vous y soyez né comme en atteste la copie de la première page de votre passeport, dont vous n'avez jamais montré l'original au Commissariat général bien que cela vous ait été demandé plusieurs fois (farde « Documents », pièce n°1). Il vous a été demandé de vous renseigner auprès de votre mère biologique qui vit au Burundi afin de voir si elle possédait des éléments de preuve tels que des documents scolaires ou des photos de votre vie à Bukavu par exemple, et cela vous a été rappelé lors de la reconvoction plusieurs mois plus tard. Outre son droit au séjour au Burundi que vous lui avez demandé mais que vous ne pouvez pas fournir car on vous aurait volé votre téléphone, explication très peu convaincante, vous dites que pour le reste, vous ne savez pas, vous ne lui avez pas demandé de documents (NEP2, p.3). Du fait qu'il vous appartient d'étayer du mieux possible votre demande, du fait que le Commissariat général vous a clairement expliqué ce qui était attendu de vous en terme d'éléments de preuve, votre attentisme est souligné et il peut vous être reproché de ne pas avoir étayé du mieux possible votre demande.

- Vos propos sur le lieu où vous dites avoir vécu votre enfance sont inconsistants et non conformes à la réalité :

1. Invité à parler de ce dont vous vous souvenez concernant Bukavu, vous n'avez fourni aucune réponse concrète ; vous ne pouvez pas citer les quartiers autour de Panzi (NEP1, p.15).

2. Invité à dire si Bukavu se trouve le long d'un fleuve ou d'un lac, vous citez le « lac Ruzizi », que vous vous en souvenez car vous y avez fait un voyage scolaire, ce qui est inexact car s'il existe la rivière Ruzizi,

Bukavu se trouve le long du Lac Kivu, le lac Ruzizi n'existe pas (NEP1, p.15 ; information objective, carte géographique du Sud-Kivu).

3. Il est inexact de dire que Bukavu se trouve près du Burundi comme vous le soutenez en disant que vous partiez parfois avec votre père au Burundi pour son commerce ; en effet, c'est le Rwanda qui se trouve près de Bukavu (NEP1, p.15 ; information objective, carte géographique du Sud-Kivu).

- Vous ne savez pas dire dans quelle commune de Bukavu vous viviez et vos propos sur votre lieu de vie ne sont pas conformes à la réalité :

1. Vous citez d'abord « Bukavu, Panzi, Mulengeza » ; vous dites que vous viviez dans la « commune de Panzi ». Confronté au fait qu'en 2004, la commune de Panzi n'existait pas et que c'était un « quartier » de la ville de Bukavu, vous rectifiez en disant que c'était alors le « quartier Panzi » dans la « Commune de Mulengeza » (NEP1, pp.4 et 5 ; NEP2, p.3).

2. Selon les informations objectives, Mulengeza n'est pas une commune mais bien une cellule du quartier de Panzi dans la commune d'Ibanda, du moins jusqu'à la fin de l'année 2025, donc c'était le cas quand vous disiez y vivre ; et si vous citez Panzi et puis Mulengeza comme « commune » ou vous viviez, vous n'avez pas cité Ibanda qui est la réponse correcte (farde « Information pays », informations sur la division administrative de la ville de Bukavu).

- Vous tenez des propos incorrects sur le lieu appelé « Bizimana » comme étant un camp rebelle dans les collines de Bukavu :

1. Vous dites avoir été enlevés, votre père et vous à « Bizimana », situé sur une colline dans la brousse, dans un camp Maï-Maï, et non pas dans la ville de Bukavu (NEP1, p.5, 17).

2. Selon les informations objectives susmentionnées, Bizimana est une autre cellule en ville du quartier Panzi, composée d'avenues. Cette localité est même à l'origine du quartier Panzi dans les années 1950, occupées par des habitations de Belges à l'époque.

3. Il est totalement invraisemblable que des rebelles Maï-Maï aient installé un camp en pleine ville de Bukavu au début des années 2000, dans lequel ils formaient des enfants soldats et que de surcroît les soldats des FARDC n'auraient donc pas pu localiser.

- Il a été tenu compte de votre jeune âge lorsque vous dites que vous viviez à Bukavu (onze ans en 2004), cependant, les lacunes sont telles que même jeune, si vous aviez réellement vécu à Bukavu, vous auriez pu répondre à ces questions très basiques d'un vécu même pour un enfant.

Vos déclarations concernant les faits invoqués sont dénuées de crédibilité :

- Vous avez tenu des propos divergents concernant l'enlèvement dont vous auriez été victime de la part des Maï-Maï et votre explication n'est pas convaincante: alors qu'au début de votre entretien du 8 juillet 2025, vous faites bien la différence entre vos parents biologiques et adoptifs en les nommant, vous situez votre enlèvement par des Maï-Maï avec votre père « biologique ». Or, à l'Office des étrangers, vous disiez avoir été enlevé par des Maï-Maï quand vous vous trouviez avec votre père « adoptif », dont vous n'avez plus de nouvelles depuis que vous avez été tous les deux enlevés en 2004 (NEP1, pp.3, 4 ; questionnaire CGRA, 11.07.2024). Confronté, vous confirmez avoir été enlevé avec votre père biologique et dorénavant, vous dites n'avoir jamais vu votre père adoptif, mort depuis longtemps (NEP1, p.18).

- Vous êtes lacunaire sur ce que vous auriez fait pendant plusieurs mois en 2004 aux côtés des Maï-Maï : vous êtes imprécis sur les cibles de ces rebelles ; vous n'êtes en mesure de citer aucun village qui a été pillé par eux, aucune localité autour de « Bizimana » quand vous auriez fait partie de ce groupe malgré vous (NEP1, pp.5 et 6).

- Vous avez tenu des propos divergents concernant la manière dont votre mère adoptive vous a fait libérer de la prison centrale de Bukavu : le 11 juillet 2024, vous disiez qu'ayant communiqué votre adresse, les soldats sont allés trouver votre mère adoptive qui a plaidé pour vous pour obtenir votre libération (Questionnaire CGRA). Or, au Commissariat général, vous avez dit que votre mère biologique qui avait fui au Burundi avait prévenu votre mère adoptive qui était venue à la prison pour vous faire sortir (NEP1, p.4).

- Vos déclarations concernant votre privation de liberté à la prison centrale de Bukavu pendant quatre mois ne reflètent pas un réel vécu concret (NEP1, pp.15 et 16).

- Vos déclarations concernant la période durant laquelle vous dites avoir vécu chez les Mai-Mai pendant six à sept mois n'emportent pas non plus la conviction que vous avez réellement vécu ces faits, en raison de propos vagues et généraux (NEP1, p.17).

Votre présence à Goma jusqu'en 2009 n'est pas établie, ce qui continue de remettre en cause votre présence dans l'est du Congo à cette période des faits allégués :

- Vous avez tenu des propos contradictoires sur votre date de départ de Goma où vous dites avoir vécu aussi, et donc sur votre date du départ du Congo :

1. A l'Office des étrangers, vous disiez avoir vécu à Bukavu de votre naissance à votre départ du Congo en 2017 (déclaration OE, 11.07.2024, rub 10).

2. Au commissariat général, vous avez déclaré avoir quitté le Congo depuis la ville de Goma en 2009 après avoir hésité avec d'autres années ; vous aviez donc seize ans (NEP1, pp.6 et 7). Vos déclarations sont confortées par le fait que les recherches sur les réseaux sociaux vous situent en Espagne déjà au moins à partir de 2011, soit à l'âge de dix-huit ans (farde « Information pays », recherche sur les réseaux sociaux).

- Vous ne savez pas dire où vous avez vécu à Goma pendant au moins quatre ans entre 2005 et 2009 environ alors que donc, vous aviez entre douze et seize ans (NEP1, p.7).

- Invité à parler de quoi vous vous souvenez concernant Goma, vous n'avez fourni aucune réponse concrète si ce n'est de parler de « volcans et de terre noire », ajoutant que vous n'avez pas beaucoup de souvenirs de la ville de Goma, or vous dites y avoir vécu pendant votre adolescence (NEP1, p.15).

La crédibilité générale de votre demande est largement atteinte : vous avez tardé à solliciter une protection internationale auprès d'une instance européenne et vous avez adopté une attitude très peu collaborante avec les instances d'asile.

- Vous n'avez plus de permis de résidence en Espagne depuis le 16.11.2020 (farde « Information pays », courrier de Dublin Unit Spain). A ce sujet, vous n'avez pas du tout collaboré avec l'Officier de protection du Commissariat général qui a tenté de savoir quel était votre droit au séjour dans cet autre pays membre de l'Union Européenne, en vain (NEP1, p.13 ; NEP2, pp.3 et 4). Pourtant malgré votre absence de séjour légal, vous ne demandez pas l'asile.

- Votre date d'arrivée en Belgique n'est pas établie : vous dites être parti d'Espagne en 2024, un an avant l'entretien de juillet 2025 et votre demande a été introduite à l'Office le 10 juin 2024. Vous sous entendez donc avoir introduit votre demande dès votre arrivée en Belgique (NEP1, p.11). Or, selon votre profil sur les réseaux sociaux, vous étiez déjà à Liège en novembre 2023 (farde « Information pays », recherche NMU).

- Le fait de vous être adressé à vos autorités nationales congolaises en 2021, via le poste diplomatique en Espagne, afin d'obtenir un nouveau passeport démontre est un comportement qui n'est pas compatible avec celui d'une personne craignant avec raison des persécutions dans son pays d'origine (farde « Documents », pièce n°1 ; NEP1, p.9).

Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort en effet des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous avez vécu et que vous proveniez de l'Est de la RDC avant votre départ pour l'Espagne comme vous le prétendez. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause que vous êtes né à Bukavu, il n'est cependant pas établi que vous y avez vécu votre enfance et que vous avez vécu dans l'Est de la RDC jusqu'à votre départ du pays en 2009 comme vous le prétendez pour toutes les raisons exposées ci-dessus. Compte tenu de votre manque de crédibilité quant à votre région d'origine, l'on ne peut accorder foi à votre récit d'asile, qui y est directement lié.

Concernant l'analyse de la demande au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, il convient de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C 465/07, § 40) qui a jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la « destination effective » du demandeur en cas de renvoi dans

le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE. Or, en l'espèce, le CGRA a estimé, au terme de l'examen réalisé ci-avant, que vous n'établissez pas provenir de l'Est de la RDC. En outre, vous n'apportez aucun élément concret quant à la « destination effective » en cas de renvoi en RDC à laquelle la Cour de Justice fait référence dans l'arrêt *Elgafaji* précité. Partant, dès lors que vous n'établissez pas la réalité de votre région d'origine en RDC, le Commissariat général est dans l'incapacité de se prononcer sur l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir les atteintes graves décrites à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans ce pays.

Les autres documents versés à votre dossier ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision :

- Le document médical qui atteste de votre examen clinique et du constat de cicatrices sur votre corps est incorrectement libellé. A la lecture de celui-ci, il ne s'agit pas d'un constat de « coups et blessures » mais bien d'un constat de l'existence de cicatrices sur votre torse ainsi que sur vos membres, bras et jambes. Si vous déclarez avoir subi des agressions au couteau et aux tessons de bouteille quand vous aviez 11-12 ans, le médecin qui vous a ausculté ne peut se baser que sur des hypothèses en raison de vos dires. Dans la mesure où les faits que vous avez invoqués ne sont pas tenus pour établis, le Commissariat général ne peut considérer que ce constat de cicatrices soit probant pour rétablir à lui seul la crédibilité de votre récit. D'autant que vous avez vous-même déclaré qu'en Espagne vous vous battiez parfois avec des Arabes lesquels utilisaient des tessons de bouteille (NEP1, p.12 ; farde « Documents », pièce n°2).

- La carte d'électeur que vous avez versée ne permet pas de prouver votre présence récente dans le Sud-Kivu car elle ne dispose d'aucune force probante (farde « Documents », pièce n°3):

1. Il n'est pas crédible qu'elle ait été émise en janvier 2017 alors que vous ne viviez plus au Congo depuis longtemps et vous vivez en Espagne depuis 2009. Confronté, vous ne savez pas expliquer si ce n'est de dire que c'est votre mère adoptive qui vous l'a procurée (NEP1, p.10).

2. Il est incohérent que cette carte indique votre adresse comme se trouvant à Kimanga, Uvira alors que vous n'avez jamais dit avoir vécu dans cette ville du Sud-Kivu.

3. La fiabilité de la carte d'électeur comme document d'identité n'est nullement garantie: en raison de nombreuses fraudes et de la présence d'une corruption importante dans la délivrance de documents officiels en RDC, la force probante de la carte d'électeur est insuffisante que pour établir à elle seule l'identité d'une personne ; la corruption est très présente dans la fabrication de fausses cartes d'électeur (farde « Information des pays », COI Focus RDC, Informations sur la carte d'électeur (2011 et 2018), 13.11.2018 et addendum à ce COI Focus 20.05.2022).

- Le livre de famille établi en Espagne permet de prouver que vous êtes le père d'une fille, ce qui n'est pas remis en cause mais n'est pas pertinent pour analyser votre crainte vis-à-vis du Congo (farde « Documents », pièce n°4).

Il ressort d'informations dans votre dossier que lorsque vous viviez en Espagne, vous avez été condamné à dix reprises pour des faits d'ordre public : violences, violence et menaces conjugales et domestiques, non-respect des conditions, agression ou menace contre une personne dépositaire de l'autorité publique, outrage ou résistance à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, abus sexuel, vol (dossier administratif, extrait de casier judiciaire européen). Ces éléments ont interpellé le Commissariat général et ont amené celui-ci à vous reconvoquer en vue d'envisager votre exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Il apparaît toutefois au terme de ce deuxième entretien que les éléments figurant dans votre dossier ne permettent pas, en l'état, de considérer que vous entrez dans les conditions pour être exclu de la protection internationale. Il est à noter que le Commissariat général a sollicité des autorités espagnoles qu'elles puissent lui fournir les décisions de justice vous concernant. Toutefois, sans mandat judiciaire de la

part d'une autorité judiciaire, les instances espagnoles ont refusé de fournir de tels documents à une instance administrative.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. La requête

2.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. Il prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, dont le devoir de minutie, de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier. ».

Dans une première branche du moyen, le requérant aborde la protection statutaire et résume d'abord les différents griefs retenus à son encontre par la partie défenderesse dans sa décision.

S'agissant de sa présence à Bukavu jusqu'en 2004, le requérant rappelle qu'il était enfant lorsqu'il a quitté son pays d'origine et considère en substance qu'il est « déraisonnable d'exiger de sa part une connaissance précise de la géographie urbaine de cette ville [...] ».

En outre, il argue que les faits invoqués remontent à plus de vingt ans. Il estime qu'« exiger aujourd'hui [...] qu'il produise des preuves documentaires relatives à des événements survenus avant 2004 relève d'une appréciation déraisonnable de la charge de la preuve. ». Le même constat s'applique aussi pour sa mère qui se trouve actuellement au Burundi. Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir posé que très peu de questions sur sa région d'origine.

En ce qui concerne son vécu en tant qu'enfant soldat, le requérant insiste sur son jeune âge au moment des faits de sorte que « Dans ces conditions, il ne saurait être exigé de lui une description précise des lieux dans lesquels il a été emmené après son enlèvement. ». Il explique en outre qu'il « n'occupait évidemment aucune position lui permettant de connaître les cibles ou les objectifs militaires du groupe » et rappelle « qu'il a été exposé à une violence extrême, qu'il était contraint de consommer des substances destinées à le maintenir sous contrôle et qu'il était très stressé car il voulait simplement retrouver ses parents ». Il cite des informations générales à cet égard dont il ressort que « l'exposition précoce à de telles violences ainsi que l'usage forcé de drogues peuvent avoir un impact durable sur la mémoire et la capacité à restituer des événements anciens [...] ».

Quant à sa privation de liberté, le requérant invoque encore son jeune âge au moment des faits et considère que par conséquent « il ne peut être attendu de lui qu'il fournisse, de nombreuses années plus tard, un récit détaillé et structuré d'une période de détention traumatisante. » et qu'« une telle succession d'événements violents est de nature à affecter profondément la mémoire et la capacité de restitution précise des faits ».

S'agissant de sa présence à Goma jusqu'en 2009, il estime que « la partie adverse ne tient pas compte du contexte particulier dans lequel [il] se trouvait à cette époque » et explique qu'il « vivait alors dans un contexte de grande instabilité, loin de ses parents biologiques et dans des conditions de vulnérabilité particulière. ».

En ce qui concerne l'introduction tardive de sa demande de protection internationale, il argue qu'il vivait au domicile du fils de sa mère adoptive ; qu'il « disposait de ressources financières pour subvenir [à ses] besoins et c'est lui qui s'occupait du renouvellement de son titre de séjour » et que « ce n'est qu'après avoir été informé que son titre de séjour ne serait pas renouvelé qu'il a pris la décision de quitter l'Espagne ».

Quant à sa date d'arrivée en Belgique contestée par la partie défenderesse sur base de l'analyse de ses réseaux sociaux, le requérant précise « que de nombreuses informations figurant sur ses réseaux sociaux ne sont pas correctes et qu'il a indiqué cette localisation pour rendre son ex-copine jalouse. ».

Dans une seconde branche du moyen, le requérant invoque son profil psychologique et argue que « la vulnérabilité doit être le fil rouge dans l'appréciation du besoin de protection internationale ». Il explique en outre que « le fait d'avoir été enrôlé comme enfant soldat et d'avoir été dépendant à la consommation de drogues pendant de nombreuses années a indubitablement eu un impact sur son développement émotionnel et cognitif ». Il en conclut que « le niveau de précision et de cohérence requis doit se situer à la hauteur de ce qu'[il] est capable de fournir, à la lumière de ses capacités mentales et psychologiques. ».

Pour conclure, il considère que la décision est inadéquate en ce qu'elle est « essentiellement fondée sur une analyse subjective [de ses] déclarations, tout en faisant fi des informations objectives relatives au contexte de guerre congolais dans le Sud-Kivu et de l'enrôlement des enfants soldats [...] ».

Le requérant aborde ensuite la protection subsidiaire et invoque « un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine ». Il se réfère à son argumentation développée ci-avant.

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, le requérant a annexé à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3. M. S., « *La dissociation traumatique et les troubles de la personnalité : ou comment devient-on étranger à soi-même* », *Les troubles de la personnalité en criminologie et en victimologie*, juin 2023, disponible sur <https://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/Documents-pdf/La-dissociation-traumatique-et-les-troubles-de-la-personnalit-Dunod-2013>[...] ;

4. NANSEN, Profil 1-20, *De nood aan internationale bescherming van Somalische vrouwen slachtoffer van vrouwelijke genitale verminking type III*, disponible sur <https://nansen-refugee.be/>[...] ;

5. M. S., *La mémoire traumatique : violences sexuelles et psycho-trauma*, *Les Cahiers de la Justice*, 2018/1 (n°1), p. 69-87, disponible sur <https://www.cairn.info/>[...] ;

6. NANSEN, Profil 22-3, *Le besoin de protection internationale des femmes congolaises victimes de violences sexuelles (RDC)*, disponible sur <https://nansen-refugee.be/>[...] ;

7. EASO, *Practical Guide: Evidence Assessment*, mars 2015, disponible sur <https://www.easo.europa.eu/>[...] ;

8. Aoife R. Singh and Ashok N. Singh, "The mental health consequences of being a child soldier – an international perspective", 2010, disponible sur <https://pmc.ncbi.nlm.nih.gov/>[...] ;

9. K.H., T.H., A.M., M.S. and T.E. « *Growing up in armed groups: trauma and aggression among child soldiers in DR Congo* », *Department of Psychology, University of Konstanz, Konstanz, Germany*; *vivo international, Allensbach, Germany*, 6 novembre 2013, disponible sur <https://pmc.ncbi.nlm.nih.gov/>[...] ;

10. L.B., "Drug Addiction Hinders Child Soldier Reintegration", 26 janvier 2010, disponible sur <https://iwpr.net/>[...] ».

3.2. Le Conseil relève que le dépôt des éléments précités est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération

4. L'appréciation du Conseil

A. Remarque liminaire

4.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

B. L'examen de la demande

4.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant allègue en substance une crainte de persécution en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »), du fait d'avoir été un enfant-soldat, invoquant des séquelles qu'il garde sur son torse et par lesquelles il pourrait être reconnu.

4.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels, à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.6. La partie défenderesse conteste, en l'espèce, le fait que le requérant serait issu de Bukavu en raison de ses déclarations qu'elle juge inconsistantes et lacunaires à cet égard. Pour sa part, le Conseil estime que l'appréciation de la partie défenderesse à cet égard est particulièrement sévère; il relève que les déclarations lacunaires du requérant à cet égard peuvent s'expliquer par son jeune âge au moment des faits et par l'écoulement du temps depuis son vécu à Bukavu. En effet, il convient de noter que le requérant a quitté Bukavu lorsqu'il n'avait que onze ans et que plus de vingt ans se sont écoulés depuis ce moment. Par conséquent, les maigres connaissances du requérant au sujet de Bukavu peuvent raisonnablement s'expliquer en l'espèce et il peut être légitimement considéré que le requérant est issu de Bukavu comme il l'affirme.

4.7. Ainsi, quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate l'absence aux dossiers administratif et de la procédure de toute information objective actuelle afférente à la

situation sécuritaire qui prévaut actuellement en RDC et plus précisément à Bukavu (province du Sud-Kivu), et ne peut par conséquent se prononcer en l'absence de tels éléments.

Il convient dès lors de fournir au Conseil toutes les informations générales pertinentes permettant de se pencher sur la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points mentionnés *supra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 février 2026 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIAE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. TZILINIS,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

N. TZILINIS

M. BOUZAIAE